

DÉCRET du 14 juin 2023 n°23/22 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de régulation du marché de carbone en République démocratique du Congo, « ARMCA » en sigle JO du 11 juillet 2023

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4; ^{er}

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement, telle que modifiée l'ordonnance-loi 23-007 du spécialement en ses articles V7bis, 17^{ter} et T7quater;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023;

Considérant la nécessité de rentabiliser les efforts fournis par la République démocratique du Congo dans la préservation de ses forêts, le renforcement de stocks de carbone ainsi que sa contribution à la régulation du climat mondial, au profit de l'amélioration des conditions de vie de sa population;

Considérant la nécessité et l'urgence de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'un organe technique chargé de l'organisation, de la régulation et du contrôle des opérations d'achat, de vente et de revente des crédits carbonés en République démocratique du Congo;

Sur proposition de la ministre d'Etat, ministre de l'Environnement et Développement durable;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

CHAPITRE I^{er} DE LA CRÉATION ET DU SIÈGE

- ART. 1.** Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Autorité de Régulation du marché de carbone en République démocratique du Congo, «ARMCA » en sigle.
L'ARMCA est dotée de la personnalité juridique.
- ART. 2.** Le siège social de l'ARMCA est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.
Pour le besoin de son fonctionnement, l'ARMCA peut ouvrir à travers le pays des directions provinciales ainsi que des bureaux locaux dans les entités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II DE LA DÉFINITION DES CONCEPTS

- ART. 3.** Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi 23-007 du 3 mars 2023, aux termes du présent décret, on entend par:
- (1) *Marché de carbone*: système réglementé de vente, d'achat ou d'échange des titres/droits d'émissions, organisé à l'échelle nationale ou internationale;

(2) *REDD+*: réduction des émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts, préservation des stocks de carbone forestiers, gestion durable des forêts et accroissement des stocks forestiers;

(3) *Réduction d'émissions*: unité de comptabilisation de la performance carbone obtenue par une modification des dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou une augmentation des stocks de carbone forestier, mesurée en tonne de dioxyde de carbone équivalent (tCO₂eq);

(4) *Registre national REDD+*: répertoire public constituant la base des données électroniques, destiné à recevoir en ligne toutes les informations sur les investissements REDD+, y compris les transactions carbonées;

(5) *Tourbière*: zone avec une couche de tourbe d'une profondeur supérieure ou égale à 15 cm;

(6) *Tourbe*: matière organique fossile qui provient de la décomposition partielle des végétaux accumulés dans le sol en milieu anaérobie et saturé en eau, avec au moins 3 % de carbone organique (ou 5 % de matière organique en poids sec);

(7) *Unités de réduction d'émissions congolaises*: correspond à des réductions d'émissions vérifiées selon des méthodologies carbonées dûment approuvées par le régulateur.

CHAPITRE III DES MISSIONS

ART. 4. L'ARMCA a pour missions de:

- organiser le marché de carbone sur le territoire national;

- promouvoir la participation des acteurs publics et privés ainsi que des communautés locales dans les activités de production, d'achat, de vente et de revente des crédits carbonés dans les conditions fixées par la loi.

À ce titre, l'ARMCA est chargée de:

(1) valider, suivre et évaluer la mise en œuvre des documents de projets, des cahiers de charges et des différents documents composant les dossiers de génération, d'achat et de vente de crédits carbonés;

(2) promouvoir la participation des acteurs de tous les secteurs (privé, public, communautaire) dans les activités de génération, d'achat et de vente des crédits carbonés, dans les conditions fixées par la loi;

(3) administrer la taxe carbone, et d'organiser l'économie du carbone au niveau national, de manière à stimuler les paiements internationaux pour les services écosystémiques rendus au monde par les forêts, tourbières et autres écosystèmes de la République démocratique du Congo;

(4) tenir le registre national de crédits carbonés, y compris le registre REDD+, mettre à jour régulièrement la base de données des entreprises du secteur carbone selon leurs spécialités et dans les conditions fixées par la loi;

(5) concevoir, élaborer, contextualiser ou mettre à jour, selon les cas, la politique nationale du marché de carbone ainsi que les documents techniques, guides, standards et normes y relatifs et d'assurer leur vulgarisation;

(6) s'assurer de l'alignement de la législation congolaise aux conventions, normes et standards internationaux en matière de marché et de taxe carbone et veiller à ce que les opérateurs du secteur s'y conforment;

(7) procéder à la délivrance des licences, certificats et autres documents administratifs applicables au secteur et de veiller au respect des conditions d'exécution de ceux-ci, y compris les cahiers de charges signés entre les porteurs de projets et les communautés locales et appliquer en cas de violation des actions de remédiation ou des sanctions, le cas échéant;

(8) assurer la valorisation de l'actif carbone des aires protégées et de toutes autres réserves apparentées relevant du domaine public de l'État en République démocratique du Congo;

(9) s'assurer que les revenus issus de la vente de crédits et de la taxe carbone contribuent au développement socio-économique durable des communautés riveraines des concessions forestières ou des communautés les ayant générés et appuient par ailleurs la protection et la conservation du patrimoine forestier national, des tourbières, des mangroves, et de tout autre écosystème crucial à la séquestration du carbone atmosphérique;

(10) contribuer au plan d'investissements REDD+ de la République démocratique du Congo et de la mise en conservation d'une partie du couvert forestier national;

(11) susciter et promouvoir dans le chef des intervenants du secteur la mise en place et le respect des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption et les malversations dans le secteur;

(12) assister, par la vulgarisation, les porteurs de projets de crédits carbonés et les assujettis à la taxe carbone dans la compréhension et l'application de la législation nationale en ces matières, des politiques, documents techniques, guides, standards et des normes du marché et de la taxe carbone, et de veiller à l'application des sanctions prises par l'autorité compétente;

(13) examiner les recours par les parties et de procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus entre ces derniers, par voie d'arbitrage ou en qualité d'amiable compositeur;

(14) contribuer à l'affirmation et à la consolidation du leadership climatique et environnemental de la République démocratique du Congo au niveau régional, continental et mondial.

CHAPITRE IV DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ART. 5. Les structures organiques de l'ARMCA sont:

(1) le conseil d'administration;

- (2) la direction générale;
- (3) le collège des commissaires aux comptes.

Section 1^{re}

Du conseil d'administration

ART. 6. Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARMCA.

Il définit la politique générale de l'ARMCA, détermine son programme d'action et en assure le suivi et le contrôle d'exécution, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice ainsi que les rapports d'activités.

Sur proposition de la direction générale, il fixe le cadre organique ainsi que le statut du personnel et les soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 7. Le conseil d'administration de l'ARMCA est composé de cinq membres, en ce compris le directeur général.

La composition du conseil d'administration re8ète la représentation des principaux partenaires sociaux de l'ARMCA.

ART. 8. Outre le directeur général, le conseil d'administration est composé de:

- un membre de l'Administration du ministère ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions;
- un membre de l'Administration du ministère ayant l'économie nationale dans ses attributions, expert en gestion financière;
- une personne indépendante, experte dans le marché de carbone;
- une personne indépendante, experte dans les questions juridiques associées au marché de carbone.

ART. 9. Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

ART. 10. Nul ne peut détenir concurremment plus d'un mandat d'administrateur.

ART. 11. Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

ART. 12. Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'ARMCA l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Section 2

De la direction générale

ART. 13. La direction générale est l'organe de gestion de l'ARMCA. Elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'ARMCA.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'établissement et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'établissement dans ses rapports avec les tiers.

À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et pour agir en toute circonstance en son nom.

ART. 14. La direction générale est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres de la direction générale est de cinq ans renouvelables une fois.

ART. 15. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint.

ART. 16. Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'ARMCA par son directeur général, ou à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section 3

Du collège des commissaires aux comptes

ART. 17. Le contrôle des opérations financières de l'ARMCA est assuré par un collège des commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes nommées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, parmi les experts comptables, conformément à l'article 59 de la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

ART. 18. Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ARMCA.

À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'ARMCA, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ARMCA dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle, dans lequel ils décrivent les modalités des contrôles effectués sur les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font, en outre, toutes les propositions qu'ils jugent nécessaires.

ART. 19. Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ARMCA, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

CHAPITRE V DES INCOMPATIBILITÉS

ART. 20. Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des crédits carbone, ou de toute fonction salariale dans une entreprise dudit secteur, ou tout bénéfice d'une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une telle entreprise.

ART. 21. Le directeur général, les autres membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général adjoint ne peuvent prendre part de manière directe ou indirecte aux marchés publics conclus avec l'ARMCA à leur propre bénéfice, ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

ART. 22. Dans l'exercice de leurs missions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

CHAPITRE VI DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

ART. 23. Le patrimoine de l'ARMCA est constitué de:

- tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État lors de son démarrage;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que tous les apports ultérieurs que l'État et les partenaires pourront lui consentir;
- des dons ou legs.

ART. 24. Les ressources de l'ARMCA sont constituées:

- des subventions budgétaires de l'État;
- d'une quotité sur les ressources de la vente de crédits carbone;
- d'une quotité sur la taxe carbone;
- des taxes parafiscales éventuelles;
- des frais administratifs;
- des intérêts des placements faits dans les institutions bancaires et/ou financières;
- des emprunts;
- des subventions consentis dans le cadre de programme de coopération multilatérale;
- des dons et legs.

ART. 25. La quotité que reçoit l'ARMCA sur la taxe carbone est fixée par arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement et le développement durable ainsi que les finances.

ART. 26. Tout opérateur engagé dans des activités de génération, d'achat et de vente de crédits carbone est tenu au paiement des frais administratifs, d'arbitrage, des pénalités pécuniaires, selon le cas, et des frais de rémunération de l'expertise de l'ARMCA, en contrepartie des services rendus.

ART. 27. La facturation des services rendus par l'ARMCA est établie suivant une grille tarifaire fixée par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE VII DE LA TUTELLE

ART. 28. L'ARMCA est placée sous la tutelle du ministre ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions.

ART. 29. Le ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

ART. 30. Sont soumis à l'autorisation préalable:

- (1) les acquisitions et aliénations immobilières;
- (2) les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais;
- (3) les emprunts à plus d'un an de terme;
- (4) les prises et cessions de participations financières;
- (5) l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

ART. 31. Sans préjudice des autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle:

- (1) les programmes d'action;
- (2) le budget arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- (3) le cadre organique et le statut du personnel fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale;
- (4) le règlement intérieur du conseil d'administration;
- (5) le rapport annuel d'activités;
- (6) la grille tarifaire des services rendus par l'ARMCA;
- (7) les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières de l'ARMCA.

ART. 32. Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées au ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

ART. 33. Le ministre de tutelle reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ARMCA.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

CHAPITRE VIII DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 34. L'exercice comptable de l'ARMCA commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

ART. 35. La direction générale transmet au ministre de tutelle les prévisions budgétaires de l'ARMCA reprenant les dépenses et les recettes, dûment approuvées par le conseil d'administration, conformément aux principes et directives sur l'élaboration du budget de l'État en République démocratique du Congo.

ART. 36. Les opérations financières de l'ARMCA sont soumises aux règles de la comptabilité publique applicables en République démocratique du Congo.

CHAPITRE IX DU RÉGIME FISCAL

ART. 37. Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ARMCA bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.
Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

CHAPITRE X DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

ART. 38. La passation des marchés publics par l'ARMCA s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

CHAPITRE XI DU PERSONNEL

ART. 39. Le personnel de l'ARMCA est soumis au [Code du travail](#) et à ses mesures d'application.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'ARMCA sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, et soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

ART. 40. Le personnel de l'ARMCA exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

ART. 41. L'ARMCA peut employer des personnes qualifiées dans le domaine, agents publics ou privés en détachement, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures, conformément au [Code du travail](#) et à ses mesures d'application, ainsi qu'aux recommandations d'un cabinet indépendant de recrutement de personnel.

En cas de nécessité, l'ARMCA peut se faire assister d'un cabinet indépendant et expérimenté de recrutement de personnel.

CHAPITRE XII DE LA DISSOLUTION

ART. 42. L'ARMCA peut être dissoute par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

ART. 43. Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

CHAPITRE XIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 44. Le ministre ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions prend les mesures nécessaires pour la régulation du secteur jusqu'à la mise en place et l'opérationnalisation effectives de l'ARMCA, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il recourt, selon le cas, à une commission ad hoc interdisciplinaire d'experts désignés par leurs ministères ou leurs entités respectifs.

ART. 45. Les dispositions de l'article 44 ci-dessus sont édictées pour une durée de 18 mois prenant effet à la signature du présent décret.

ART. 46. Toutes les dispositions contraires antérieures au présent décret sont abrogées.

ART. 47. Le ministre ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2023.

Jean-Nichel Sama Lukonde Kyenge

Eve Bazaiba Masudi

Ministre d'État, Ministre de l'Environnement et Développement durable